



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mars 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 18 mars 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et, se référant au paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008) du Conseil, au paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010), au paragraphe 19 de la résolution 2021 (2011) et au paragraphe 22 de la résolution 2078 (2012), a l'honneur de lui communiquer les renseignements concernant l'application par le Portugal des mesures restrictives prévues par les résolutions du Conseil sur la question (voir annexe).

Le Portugal met en œuvre lesdites mesures, d'une part, en appliquant la législation européenne pertinente et, d'autre part, en les incorporant dans ses lois nationales. Par conséquent, le rapport figurant en annexe est divisé en deux sections, la première portant sur l'application des mesures à travers les lois européennes, et la seconde sur leur application à travers le droit national.



**Annexe à la note verbale datée du 18 mars 2013 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Législation de l'Union européenne

Étant donné que plusieurs États membres de l'Union européenne ont déjà présenté au Comité leurs rapports sur l'exécution des dispositions des résolutions précitées et que tous y ont mentionné les divers instruments constituant le cadre juridique de l'Union européenne sur la question, on se contentera ici, par souci de concision, d'évoquer succinctement la législation existante et les modifications qui y ont été apportées récemment.

Les instruments juridiques essentiels sont les suivants :

a) La décision 2010/788/PESC du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC, qui vise à mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues dans les résolutions 1596 (2005), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011) et 2078 (2012) (en date du 28 novembre 2012) du Conseil de sécurité, telle que modifiée par les décisions d'exécution 2011/699/PESC du 20 octobre 2011 et 2011/848/PESC du 16 décembre 2011, et par la décision 2012/811/PESC du 21 décembre 2012;

b) Le règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005, instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo, notamment les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance en rapport avec des activités militaires, et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003, tel que modifié par les règlements (CE) n° 1377/2007 du 26 novembre 2007 et n° 666/2008 du 15 juillet 2008;

c) Le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006. La liste des personnes physiques et morales visées par le gel des fonds et des ressources économiques figure à l'annexe I du règlement n° 1183/2005. Pour tenir compte des décisions du Conseil de sécurité, cette liste a été mise à jour dans les règlements d'exécution (UE) de la Commission n° 1097/2011 du 25 octobre 2011, n° 7/2012 du 5 janvier 2012, n° 1251/2012 du 20 décembre 2012 et n° 53/2013 du 22 janvier 2013.

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (tel que modifié) comporte une liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres; en vertu de ce règlement, les ressortissants de la République démocratique du Congo doivent donc être en possession d'un visa pour entrer dans l'Union européenne. Le Portugal applique ce règlement conjointement avec d'autres dispositions législatives européennes et nationales relatives à l'admission sur le territoire portugais (voir sect. 2 c) du présent rapport).

2. Mesures nationales

a) Embargo sur les armes

Le contrôle des exportations de matériel et de technologies militaires repose sur : a) l'obligation pour les sociétés d'obtenir une autorisation préalable pour la fabrication ou le commerce de ce type de biens; et b) l'adoption de procédures de contrôle au point de destination. Dans les cas visés à l'article 19 de la loi n° 37/2011 du 22 juin 2011, l'exportation, la réexportation, l'importation temporaire et le transport en transit de matériel militaire ne peuvent être autorisés que par le Ministère de la défense nationale, avec l'accord du Ministère des affaires étrangères.

Conformément à la loi n° 5/2006 du 23 février 2006, modifiée par les lois n° 17/2009 du 16 mai 2009 et n° 12/2011 du 27 avril 2011, le contrôle des armes et munitions non destinées aux forces armées ou aux forces de sécurité incombe à la Police de sécurité publique (Policia de Segurança Pública), agissant sous la supervision du Ministère de l'administration interne. La loi n° 5/2006 devra être de nouveau modifiée compte tenu du règlement n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 mars 2012, portant application de l'article 10 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et instaurant des autorisations d'exportation ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. La loi n° 12/2011 dispose que lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un pays vers lequel des armes doivent être exportées n'observe pas le Code de conduite européen sur l'exportation d'armes, la Police de sécurité publique peut demander au Ministère des affaires étrangères de lui donner un avis non contraignant.

Au cours des cinq dernières années, le Portugal n'a effectué avec la République démocratique du Congo aucune opération – exportation, importation, autorisation du passage en transit sur son territoire – concernant le matériel ou les technologies militaires visés dans la Liste commune des équipements militaires (conformément au décret-loi 153/2012 du 16 juillet 2012).

b) Gel des avoirs

En tant que banque centrale portugaise et membre du Système européen de banques centrales, la Banque du Portugal (Banco de Portugal) est chargée d'assurer la supervision du secteur bancaire. À l'article 2 de son avis officiel n° 9/2012 du 17 mai 2012 (Aviso do Banco de Portugal), elle dispose que les institutions bancaires doivent lui envoyer chaque année un rapport spécifique sur le système de contrôle interne qu'elles utilisent pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans lequel figurent les renseignements énumérés à l'annexe dudit avis. L'alinéa f) du paragraphe 3.15 de l'annexe à l'avis dispose que ce rapport devrait présenter les opérations concernant les pays, les territoires, les entités ou les personnes qui sont visées par des sanctions ou des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou par l'Union européenne. S'il ne vise pas expressément à assurer l'application des résolutions relatives aux sanctions imposées à la République démocratique du Congo, l'avis officiel n° 9/2012 permet néanmoins de sensibiliser davantage les institutions bancaires et financières à la question.

La Commission du marché des valeurs mobilières (Comissão do Mercado de Valores Mobiliários) est l'autorité nationale chargée de la réglementation du secteur financier. Elle diffuse les mesures juridiques et réglementaires applicables aux institutions financières placées sous sa supervision, et vérifie si celles-ci disposent en interne des moyens de contrôle nécessaires pour déterminer si leurs clients font ou pourraient faire l'objet de sanctions. En outre, elle signale aux autorités compétentes les opérations suspectes effectuées par les institutions financières.

Les autorités portugaises n'ont pas recensé d'opérations suspectes impliquant des personnes visées par les mesures restrictives imposées à la République démocratique du Congo ni reçu d'informations concernant de telles opérations.

c) Interdiction de voyager

Le Service de l'immigration et des frontières (Serviço de Estrangeiros e Fronteiras) est l'organisme public qui s'occupe du contrôle des mouvements de personnes à la frontière portugaise. Sa Direction centrale de l'immigration et du contrôle et de la vérification des documents (Direcção Central de Imigração, Controlo e Peritagem Documental), qui a pris acte des sanctions édictées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1533 (2004) et les résolutions suivantes, a pour mission d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire portugais des individus dont le nom figure sur la liste récapitulative des personnes visées par l'interdiction de voyager, en appliquant la Convention d'application de l'Accord de Schengen, en date du 19 juin 1990, à laquelle le Portugal est partie.

Les ressortissants de la République démocratique du Congo se rendant au Portugal doivent être en possession d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne, de sorte que les restrictions de voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, et à laquelle le Portugal est partie. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention définit les conditions d'entrée sur le territoire des parties contractantes. En vertu du paragraphe 2 de ce même article, l'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions. Étant donné que les personnes concernées par les mesures édictées par le Conseil de sécurité ne remplissent pas les conditions détaillées à l'article 5, paragraphe 1, point e) de la Convention, qui dispose que l'étranger ne doit pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes, elles ne peuvent se voir accorder l'entrée sur le territoire du Portugal. Conformément aux articles 15 et 18 de la Convention, cette interdiction d'entrée sur le territoire s'applique tant aux visas uniformes de courte durée valables pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes qu'aux visas nationaux pour séjour de longue durée.